

Avis sur le Projet de loi n° 12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

17 mars 2022

Le Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03) fédère 24 associations de personnes handicapées et de familles de personnes handicapées de la région de la Capitale-Nationale.

Nos commentaires visent à renforcer le soutien que le projet de Loi 12 pourrait offrir aux personnes handicapées. Nous ne ferons pas ici la preuve des discriminations qui systématiquement comme systémiquement éloignent les personnes handicapées du marché du travail, les faits semblent en effet parler d'eux-mêmes et le temps imparti pour la consultation limite nos capacités.

Pour une Loi renforçant l'emploi des personnes handicapées

Le projet de Loi indique à son article « 14.8. Le présent chapitre a pour objet de favoriser l'évolution des règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants: 5° favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats publics; » . Cela permet en théorie que les personnes handicapées, visées par La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics comme par les programmes d'obligation contractuelle auxquels sont soumises certaines entreprises privées, fassent l'objet de mesures préférentielles.

Cependant, cela mérite d'être aussi clair que dans le même article : « 4° améliorer la représentativité des entreprises autochtones dans les marchés publics; ». En effet, les personnes handicapées ont des entreprises qui leur sont dédiées, les entreprises adaptées, encadrées par le [Programme de subventions aux entreprises adaptées](#) fixant notamment des conditions :

- être un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une coopérative, (...) et qui emploie en tout temps, dans une proportion d'au moins 60 % de son effectif, des personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions standards (en nombre d'employées ou d'employés et d'heures travaillées);
- fournir aux personnes handicapées un travail utile et rémunéré conformément aux dispositions de la législation du travail;

Nous suggérerons ainsi un ajout à l'Article 14.8 du type : X° améliorer la représentativité des entreprises adaptées dans les marchés publics ;

En cohérence avec ce qui précède, l'article suivant mérite aussi une clarification « 14.9. Afin de permettre à un organisme public de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.8, le président du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles cet organisme doit : 4° exiger que des personnes éloignées du marché du travail, issues d'un groupe identifié par le président du Conseil du trésor, soient affectées à l'exécution du contrat, même lorsque cette exigence n'est pas liée à l'objet de celui-ci; ».

Cependant, cela n'est pas aussi clair que dans le même article : « 3° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat; »

Nous suggérerons donc un ajout à l'Article 14.9 du type : « X° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises adaptées ou aux entreprises qui affecteraient des personnes handicapées à l'exécution du contrat ; ».

Pour une Loi renforçant l'Autorité des marchés publics

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale indique à son article 61.3. « Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées. »

Depuis l'adoption de cet article, nous en constatons mal les effets. Nous suggérons que la surveillance de la mise en œuvre de cet article soit législativement confiée à l'AMP, l'expertise est là tout comme les ressources humaines et la légitimité pour intervenir.